



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026

Délibération n°2026\_118

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le trente septembre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

*Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, Monsieur Matthieu DURBANO, conseillers municipaux*

*Ont donné procuration :*

*Madame Christiane DELAIRE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur Cyril PIAZZA, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Myriam ALEXANDRE à Madame Julia RANGON*

*Absent excusé : Madame Émilie ROSSI-PLAZA, Madame Anaïs JANEL*

Secrétaire de séance : Madame Nicole OUDINOT

**Objet : Attribution de cartes cadeaux au personnel communal et fixation du montant — Noël 2026**

Rapporteur : Madame Julia RANGON, Conseillère municipale

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4, relatifs à l'action sociale facultative que les collectivités territoriales peuvent librement définir au bénéfice de leurs agents, ainsi que son article R.253-7, relatif au contenu de la délibération instituant une prestation d'action sociale ;

**Vu** l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n°369.315, « Association Jean Moulin »), selon lequel la qualification d'action sociale suppose que les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère marchand ou d'un complément de rémunération déguisé ;

**Vu** la doctrine administrative résultant du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) relative aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur à l'occasion d'événements déterminés, au nombre desquels figure Noël pour les salariés ;

**Considérant** que la commune de Peille souhaite, au titre de Noël 2026, attribuer des cartes cadeaux au personnel communal ;

**Considérant** que cette dépense relève de l'action sociale facultative que l'organe délibérant peut librement définir en application de l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** que, conformément à l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 précité, la qualification d'action sociale suppose que la prestation soit rattachée à un événement déterminé, sous peine de requalification en complément de rémunération ; que l'attribution de cartes cadeaux à l'occasion de Noël satisfait à cette exigence ;

**Considérant** que le montant de cette prestation doit demeurer indifférent au grade, à l'emploi ou à la manière de servir de l'agent, conformément à l'article L.731-1 du Code général de la fonction publique, qu'il y a lieu, à ce titre, de fixer un montant identique pour l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des apprentis, pour lesquels le montant peut être différencié en fonction de leur niveau de rémunération, critère objectif et étranger à la manière de servir ;

**Considérant** que, conformément à la doctrine administrative résultant du Bulletin officiel de la sécurité sociale relative aux bons d'achat et cadeaux, un montant par bénéficiaire n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est exonéré de cotisations sociales au titre de l'événement de Noël, sans qu'il soit besoin de justifier de son utilisation à des biens ou services déterminés et qu'un montant de 50 € par bénéficiaire demeure inférieur à ce seuil ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver le bénéfice de cette prestation aux agents remplissant des conditions objectives d'ancienneté et de présence dans la collectivité, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agents, ainsi qu'aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite en cours d'année 2026 et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer, pour Noël 2026, les modalités d'attribution de cette prestation ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- D'attribuer, au titre de Noël 2026, une carte cadeau d'une valeur de 50 € par bénéficiaire aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public (CDI, CDD, contrats aidés) et aux volontaires en service civique de la commune, ainsi qu'aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite en cours d'année 2026 ; et une carte cadeau aux apprentis de la commune, dont le montant est fixé en fonction de leur niveau de rémunération ;
- De réserver le bénéfice de cette carte cadeau aux bénéficiaires remplissant cumulativement les conditions suivantes : être lié à la commune par un contrat ou une situation statutaire d'une durée au moins égale à 6 mois, et être en fonction au sein de la commune au 25 décembre 2026, ou, pour les agents partis à la retraite en cours d'année, avoir été en fonction jusqu'à leur date de départ ;

## AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026\_118-DE  
Reçu le 07/10/2026

- De dire que cette carte cadeau est intégralement prise en charge par la commune, sans participation du bénéficiaire, et qu'elle ne peut être utilisée pour l'achat de tabac, d'alcool, de carburant, de jeux de hasard, ni pour l'alimentation courante non festive ;
- De dire que cette carte cadeau demeure, dans les conditions ci-dessus, exonérée de cotisations sociales en application de la doctrine administrative applicable aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur ;
- D'inscrire au budget communal, chapitre 012, article 648, les crédits nécessaires à cette dépense.

***Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,***

**Décide** d'attribuer, au titre de Noël 2026, une carte cadeau d'une valeur de 50 € par bénéficiaire aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public (CDI, CDD, contrats aidés) et aux volontaires en service civique de la commune, ainsi qu'aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite en cours d'année 2026 et une carte cadeau aux apprentis de la commune, dont le montant est fixé en fonction de leur niveau de rémunération ;

**Réserve** le bénéfice de cette carte cadeau aux bénéficiaires remplissant cumulativement les conditions suivantes : être lié à la commune par un contrat ou une situation statutaire d'une durée au moins égale à 6 mois, et être en fonction au sein de la commune au 25 décembre 2026, ou, pour les agents partis à la retraite en cours d'année, avoir été en fonction jusqu'à leur date de départ ;

**Précise** que cette carte cadeau est intégralement prise en charge par la commune, sans participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;

**Dit** que cette carte cadeau ne peut être utilisée pour l'achat de tabac, d'alcool, de carburant, de jeux de hasard, ni pour l'alimentation courante non festive ;

**Dit** que cette carte cadeau demeure exonérée de cotisations sociales en application de la doctrine administrative applicable aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur ;

**Dit** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal, chapitre 012, article 648 ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La Secrétaire de Séance  
Madame Nicole OUDINOT



Membres en exercice : 19  
Nombre de présents : 13  
Nombre de votants : 17



Le Maire,  
Monsieur Cyril PIAZZA

